

Introduction

Gouverner l'Empire : les modalités de l'emprise de Rome sur l'Occident¹

Frédéric HURLET

Ce manuel est le résultat d'un travail collectif autour de la question mise au programme des concours du CAPES et de l'agrégation pour l'année 2009-2010 : « Rome et l'Occident, de 197 av. J.-C. à 192 ap. J.-C. (îles de la Méditerranée occidentale – Sicile, Sardaigne, Corse –, péninsule Ibérique, Gaule – Cisalpine exclue –, Germanie, Alpes – provinces alpestres et Rhétie –, Bretagne). » Traiter des relations qui se sont établies entre Rome et l'Occident à partir de la conquête par les armées romaines, mais également avant cette période pour la plupart des territoires de cette partie de l'Empire est une question complexe à laquelle il est impossible d'apporter des réponses simples. Il faut dire que l'espace pris en considération est vaste et diversifié, puisqu'il va des régions méditerranéennes qui ont été les premières à être transformées en provinces romaines jusqu'à l'embouchure du Rhin, la mer du Nord et l'Écosse actuelle aux frontières septentrionales de l'Empire. L'arc chronologique est également considérable, puisqu'il s'étend sur quatre siècles et implique, si on prend le seul exemple gaulois, d'étudier les liens de ces peuples avec Rome depuis la fin de l'âge du fer jusqu'à une phase déjà bien avancée de l'époque gallo-romaine. C'est précisément cette longue durée qui donne toute sa dynamique au sujet, dans la mesure où elle permet de mieux saisir le processus de formation de l'Empire romain d'un point de vue structurel et dans sa globalité. Il existe sur cette question une bibliographie pléthorique, alimentée ces dernières décennies par de nombreuses publications archéologiques et découvertes épigraphiques². Il faut dire que les territoires à étudier sont devenus le cœur de grandes

1. Je remercie N. Barrandon et J. France pour avoir relu cette introduction et m'avoir communiqué une série de remarques, toutes utiles.
2. Que l'on songe aux « bronzes espagnols » découverts depuis les années 1980 en Andalousie et dans la région du Bierzo au nord de l'Espagne – *Tabula Siarensis*, *Senatus consultum de Cn. Pisone patre*, édit d'Auguste du Bierzo, *Lex Irnitana* – qui sont de longs documents retranscrivant des décisions officielles de l'État romain (sénatus-consultes, loi comitiale et édit impérial) et une loi municipale avec la *lex Irnitana*.

nations européennes contemporaines qui se sont toujours interrogés sur leurs origines et qui ont produit des écoles historiques naturellement sensibles au passé antique de cette partie de l'Europe. Devant ce constat, il était illusoire de prétendre analyser en un seul volume tous les aspects d'un sujet aussi protéiforme tant la maîtrise de l'ensemble de la documentation et de la bibliographie relevait de la gageure. Aussi avons-nous pris le parti d'adopter une problématique spécifique de manière à donner à cet ouvrage une originalité et une complémentarité par rapport aux autres manuels qui ne manqueront pas d'être consacrés à la question des relations entre Rome et l'Occident du I^{er} siècle av. J.-C. au II^e siècle ap. J.-C. Les notions si centrales de « romanisation » ou d'« identité(s) » continuant d'être ces dernières années au centre des débats historiographiques³, il a été décidé de s'intéresser plus spécifiquement aux structures de domination que Rome mit en place pour lui permettre de gérer un aussi vaste espace depuis un centre unique, que ce centre soit Rome ou le pouvoir impérial.

Au cœur des questionnements de cet ouvrage collectif se trouve le thème du fonctionnement de l'Empire romain dans sa partie occidentale, dont a été exclue l'Afrique du Nord pour une raison purement circonstancielle liée à l'intitulé d'une précédente question de concours. La longue durée de la domination de Rome sur ces régions a toujours fasciné et n'a pas peu contribué à faire de l'Empire romain un modèle pour nombre d'empires européens ultérieurs. L'efficacité des Romains est de ce point de vue incontestable, mais elle a étonné et étonne toujours quand on dresse le constat tout aussi indéniable du faible taux d'encadrement d'une administration qui a été qualifiée de « rudimentaire » pour le Haut-Empire par plusieurs des meilleurs spécialistes actuels⁴, non sans raison d'ailleurs. Mais l'Empire romain ne fonctionne qu'avec le soutien d'un réseau de cités qui forment l'infrastructure et pallient le réel déficit du pouvoir central en ressources notamment humaines⁵. Au-delà des jugements de valeur, il faut s'interroger avant tout sur les raisons d'une telle efficacité, toute relative qu'elle soit. Il vaut mieux renoncer à comparer les structures administratives romaines avec celles de nos États contemporains sous peine de commettre des anachronismes. Cette prudence nous paraît d'autant plus justifiée que plusieurs travaux récents ont souligné les fortes spécificités de l'Empire romain et des empires de façon plus générale. On perçoit mieux aujourd'hui dans quelle mesure l'empire est une forme d'État foncièrement différente de celle des États contemporains du monde occidental, l'État-nation, dont la

3. Sur la question de la « romanisation », cf. LE ROUX 2004 et INGLEBERT 2005. On consultera également avec profit différents articles des actes du colloque de la SOPHAU (publiés dans *Pallas* 80, 2009).

4. Sur l'emploi de l'adjectif « rudimentaire » pour qualifier l'administration de l'Empire romain, cf. HAENSCH 1997, 389; cf. aussi ECK 1999, 4-5. Sur son faible encadrement humain, cf. BURTON 1993, 25-26.

5. Je remercie chaleureusement J. France pour avoir attiré mon attention sur l'articulation entre l'administration romaine comme « superstructure » et le réseau des cités fonctionnant comme « infrastructure ».

forte diffusion à partir du XIX^e siècle a conduit à ignorer toutes les autres formes d'État, voire à les dévaloriser. Or les expériences impériales ont été si nombreuses durant l'Antiquité, et au-delà de cette période, qu'elles nous autorisent à parler d'« impérialité » pour définir « la forme que prend le pouvoir dans le cadre des espaces polymorphes que sont les empires⁶ ». Il faut donc replacer l'exemple romain, aussi emblématique soit-il, dans le cadre plus global des structures étatiques de type impérial pour être en mesure de mieux définir le mode de gouvernement par Rome des espaces périphériques de l'Occident et de comprendre les raisons et les modalités de ce qui a été une incontestable réussite d'un point de vue administratif. La place prise aujourd'hui dans la vie des Européens par la construction européenne supra-étatique, avec ses réussites et ses avatars, n'a pas manqué de relancer les débats sur les formes antérieures d'État dépassant le cadre de la nation.

Menée récemment, une analyse comparative du fonctionnement de dix empires d'époques antique et médiévale a fait apparaître que ceux-ci combinaient et articulaient d'une manière et sous une forme propres à chacun d'eux cinq traits communs : la maîtrise et le contrôle d'un espace étendu qui est marqué par une diversité ethnique n'excluant pas une identité impériale ; le sentiment de s'inscrire dans une continuité historique ; l'existence d'un pouvoir central dont l'exercice passait par le commandement militaire, la délégation de compétences et l'alliance avec des pouvoirs locaux ; la mise en relation de ce(s) centre(s) avec les périphéries ; les prétentions à l'universalisme⁷. Ces cinq caractéristiques peuvent être considérées comme autant d'éléments structurant les modalités complexes de l'emprise de Rome sur la partie occidentale de son Empire.

1. La maîtrise d'un vaste espace est sans doute ce qui définit le mieux l'empire en général et l'Empire romain en particulier. L'Occident romain ne constitua jamais qu'une moitié d'un ensemble allant à l'Est jusqu'à l'Euphrate. Il ne fut jamais ethniquement homogène, puisque des populations d'origines aussi diverses que les Grecs de Sicile, Ibères, Celtibères, Celtes ou encore Germains résidèrent dans cette partie du monde romain. L'enjeu pour le pouvoir romain fut de faire coexister et contrôler ces peuples au sein d'un ensemble unique qui prit le nom d'*Imperium populi Romani*, « l'Empire du peuple Romain ». Il créa à cette fin une structure administrative dont l'unité de base était la *provincia*, terme ambigu qui ne désignait pas au départ un espace clairement délimité et qui renvoyait à la sphère de

6. Sur l'impérialité, cf. les propos théoriques de MADELINE 2007, 223 ; cf. aussi SCHAUB 2008, 640-641 dont les propos méritent d'être reproduits : « Un chantier historiographique, aujourd'hui très fréquenté, offre une souplesse beaucoup plus grande : celui des formes impériales. Constructions institutionnelles fondées sur les principes d'agréations asymétriques de territoires et de populations diverses autour de modes d'allégeance plus ou moins contraignants, les empires sont devenus objets d'attention parce qu'ils ne présentent à peu près aucun des traits spécifiques de l'État-nation, si ce n'est l'investissement symbolique dans les représentations de la majesté. »

7. HURLET et TOLAN 2008.

compétences d'un magistrat⁸. Mais progressivement furent mises en place des provinces « fixes », c'est-à-dire créées une fois pour toutes et confiées en permanence à un magistrat romain, qui furent circonscrites par des limites bien établies une fois que l'ensemble de l'Occident fut conquis. La constitution de ces provinces fixes fit l'objet de la plus grande attention de la part des autorités romaines, qui n'hésita pas à procéder si nécessaire à des remembrements. Pour l'Occident romain, le pouvoir romain veilla en général à ne pas briser inutilement les anciens cadres ethniques, mais ce n'était pas là le seul principe. L'exemple de la division de la Gaule Chevelue en trois provinces (Belgique, Lyonnaise et Aquitaine) par Auguste entre 16 et 13 av. J.-C. témoigne d'une opération administrative mûrement réfléchie qui visait à segmenter la vaste province gauloise créée par Jules César et à affaiblir les anciennes solidarités celtiques en renforçant d'autant l'emprise romaine. L'Aquitaine n'était d'ailleurs pas elle-même homogène, puisque les peuples celtiques localisés au nord de cette province étaient ethniquement distincts des Aquitains habitant le sud de la Garonne, et forma tout au long des deux premiers siècles ap. J.-C. une province de fait double⁹. En dessous de l'échelon provincial se trouve la cité, la cellule de base de l'Empire à partir de laquelle l'administration romaine contrôla l'espace, les hommes et leurs biens tout en lui laissant une réelle autonomie.

2. Le sentiment de s'inscrire dans une continuité historique passait pour les provinciaux, surtout les élites pour ce que nous en savons, par un sentiment d'appartenance à un plus vaste ensemble impérial et par des manifestations de loyalisme à l'égard d'une cité, Rome, dont elles partageaient le destin et l'histoire notamment en voulant devenir des citoyens romains. Un des témoignages les plus probants de cette évolution est le processus qui conduisit les peuples de l'Occident à abandonner leur organisation en tribus pour se structurer sous la forme de cités dotées d'un centre urbain et d'institutions poliades. Exception faite des marges de l'Empire, les peuples de la partie occidentale finirent par tous vivre tous dans le cadre des seuls types de communautés que les Romains et avant eux les Grecs considéraient comme civilisées, notre terme de civilisation dérivant d'ailleurs de l'appellation latine générique de la cité, *civitas*. L'impulsion est certainement venue de Rome, mais elle a eu pour conséquence de rapprocher le mode de vie des Italiens et celui des habitants des provinces occidentales. Les centres urbains se développèrent avec un programme urbanistique qui reprit les modèles romains plus ou moins rapidement et plus ou moins complètement. Ce processus culmina en 212 ap. J.-C. avec l'édit de Caracalla, qui donna à tous les habitants libres de l'Empire la citoyenneté romaine, excepté à une catégorie regroupant les déditices, et qui fit ainsi d'hommes libres vivant en Hispanie, dans les Gaules, les Alpes, les Germanies, la Rhétie et en Bretagne des Romains en tout cas au sens juridique du terme.

8. LINTOTT 1993, 22-27 ; RICHARDSON 1986, 4-10 ; RICHARDSON 2008 ; WESCH-KLEIN 2008, 5-7.

9. BOST, MARTIN BUENO et RODDAZ 2005, 24-26.

3. Même si le degré d'autonomie des cités devait être élevé, l'Empire romain resta étroitement contrôlé par un pouvoir central qui changea de nature à la fin du 1^{er} siècle avec le passage de la République à un régime monarchique fondé par Auguste. Confondu au départ avec Rome, le Sénat et dans une moindre mesure le peuple Romain, le centre du pouvoir finit par être progressivement assimilé à la figure du prince au fur et à mesure de la consolidation du pouvoir impérial. L'origine même du terme *imperium* suffit à établir que dans l'esprit des Romains, la notion d'Empire était indissociable du pouvoir exercé par un ou plusieurs individus sur le vaste espace impérial. Il est en effet bien connu qu'avant de désigner l'Empire romain proprement dit, *imperium* renvoyait au pouvoir qu'un magistrat ou un promagistrat romain exerçait sur un espace déterminé pour accomplir une mission préalablement définie¹⁰. Ce n'est qu'au terme d'une longue évolution qu'il finit par désigner par métonymie le vaste espace sur lequel un tel pouvoir était effectif. La permanence de l'*imperium* au sens institutionnel du terme dans les provinces occidentales de l'Empire reste un phénomène remarquable, puisque ce pouvoir y fut toujours détenu quelle que soit l'époque par des dignitaires romains : les magistrats et promagistrats sous la République ; le prince, ses légats et les proconsuls sous l'Empire. Il y matérialisait le pouvoir de Rome et le symbolisait aux yeux des populations en vertu des insignes qui lui étaient liés, les plus visibles étant les faisceaux munis de haches au nombre de cinq, six ou douze, portés chacun par un individu appelé licteur. La principale caractéristique de l'exercice de l'*imperium* dans les provinces était d'être un pouvoir foncièrement militaire, activé aussitôt que le gouverneur ou le prince quittait Rome en tant que commandant en chef pour se rendre en province et franchissait la limite sacrée de la Ville, le *pomerium*. L'*imperium* ne pouvant être en tant que pouvoir personnel efficient partout et à tout moment par la force des choses, il était délégué par souci d'efficacité à des subordonnés qui représentaient les gouverneurs dans des secteurs déterminés de leurs provinces ou l'empereur dans les provinces que celui-ci administrait directement. L'importance de l'*imperium* dans la définition même de l'Empire et comme fondement de l'emprise de Rome sur l'Occident montre jusqu'à quel point le centre représentait pour les Romains une notion dont ils avaient pleinement conscience, au point d'expliquer leur domination comme une conséquence de leur position centrale en Italie et dans le bassin méditerranéen. Si le modèle théorique centre-périphérie(s) ne peut être appliqué de façon mécanique à tous les États et s'il faut tenir compte également des relations interprovinciales, il fonctionne de façon efficace pour l'Empire romain¹¹. Cette réalité justifie pourquoi il faut se faire une idée précise du mode de fonctionnement du pouvoir central si l'on veut chercher à comprendre le mode de relations que Rome a établies avec l'Occident.

10. Sur la signification et l'évolution du terme *imperium* et sur sa centralité, cf. RICHARDSON 2008.

11. Cf. GUERBER et HURLET 2008, 83-84.

4. La communication entre le centre tel qu'il vient d'être défini et ses périphéries occidentales était nécessaire à la survie et au bon fonctionnement de l'Empire romain. On constate que les Romains mirent en place des structures qui facilitèrent de tels échanges. Circulèrent dans la partie occidentale de l'Empire non seulement les hommes – gouverneurs et leurs *officia*, fonctionnaires, militaires, ambassadeurs, commerçants... – grâce à l'amélioration du réseau maritime, fluvial et routier, mais aussi les informations avec d'autant plus d'efficacité que fut mis en place à l'époque impériale le système de la « poste impériale » connu au départ sous le nom de *vehiculatio* (l'expression *cursus publicus* n'apparaît pas dans nos sources avant le IV^e siècle ap. J.-C.).

5. On a souvent parlé d'impérialisme pour caractériser la politique agressive de l'Empire romain à l'égard des autres peuples qu'il rencontra au fur et à mesure de son extension. On sait que cette notion n'est en réalité apparue qu'au XIX^e siècle pour désigner la politique et la doctrine d'un État, en particulier l'Empire britannique, qui étend son influence et sa domination – politique, économique, sociale, culturelle – sur d'autres États, groupes ethniques, populations ou territoires¹². Pour la Rome antique, il vaut mieux parler d'universalisme ou d'œcuménisme, que l'on peut définir comme la volonté des élites romaines de gouverner sinon l'ensemble de l'oïkoumène, du moins une grande partie du monde habité tels qu'elles le concevaient. Cette manière de se représenter les relations de Rome avec les autres formes d'État quels qu'ils soient ne s'est pas imposé d'emblée et il faut veiller pour l'époque républicaine à resituer la politique romaine dans le jeu complexe des relations diplomatiques de l'époque¹³. Mais il est un fait qu'à la différence de ce qu'ils constatèrent dans l'Orient grec ou l'Afrique du Nord carthaginoise, les Romains rencontrèrent en Europe occidentale des populations souvent rivales entre elles qui ne formèrent pas d'États unitaires puissants et auxquelles ils se sentirent culturellement supérieurs. Il en résulta non pas la plus importante des raisons qui poussèrent les Romains à étendre leur Empire, tant s'en faut, mais une justification *a posteriori* de leurs avancées territoriales. On sait qu'après la conquête de la Gaule par Jules César, Auguste entreprit de soumettre la Germanie, mais il dut renoncer à ce projet après le désastre de Varus en 9 ap. J.-C. Cette décision ne mit toutefois pas un terme définitif à l'idée que l'Empire romain pouvait continuer à s'étendre. L'impérialisme des Romains ou, pour le dire autrement avec Whittaker, leur besoin d'extension se ranima à intervalles réguliers par flambées, avec d'autant plus de force que le pouvoir impérial ne cessa jamais de reposer sur le prestige de la victoire¹⁴. Il est bien connu que les successeurs d'Auguste ne suivirent pas tous à la lettre le conseil de ne pas reculer les frontières de l'Empire que le fondateur du régime impérial

12. NICOLET 1978.

13. ECKSTEIN 2006.

14. WHITTAKER 1989, 26-28.

avait donné dans un des documents lus à sa mort en 14¹⁵. Pour l'Occident, l'événement le plus significatif fut de ce point de vue la conquête de Bretagne sous le principat de Claude. Les raisons qui conduisirent ce prince à agir de la sorte ne sont pas clairement déterminées et il faut compter avec des motivations d'ordre économique, mais les sources témoignent du prestige que Claude retira d'une campagne militaire savamment orchestrée.

*

Avant de passer en revue les différentes contributions et déterminer comment elles s'inscrivent dans la problématique d'ensemble de ce manuel, il est important de souligner que comme toute structure étatique, les structures de l'Empire romain ne se mirent en place que progressivement, au fur et à mesure d'évolutions dictées par une multitude de facteurs : d'embryonnaires au III^e siècle av. J.-C., elles se développèrent jusqu'au I^{er} siècle ap. J.-C., et au-delà, pour finir par former un véritable système administratif fondé sur une parfaite maîtrise d'un espace impérial entièrement provincialisé dans le sens où il n'était plus composé que de provinces¹⁶.

Parmi les facteurs de développement qui ont compté, le plus important fut sans conteste le changement politique de la fin du I^{er} siècle av. J.-C. qui fit de la cité-État, administrée jusqu'alors par des magistrats annuels, une monarchie dynastique. Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans le détail de l'histoire politique, mais il faut prendre la pleine mesure de cette rupture pour le sujet qui est le nôtre : l'Empire romain ne fut pas administré de la même façon selon que le centre du pouvoir était identifié avec une seule personne en place à vie ou avec un Sénat dont étaient extraits par roulement annuel deux consuls et un nombre de préteurs variables selon les époques après leurs élections par le peuple. Un des problèmes qui reste en permanence au cœur des débats et qui n'a encore jamais été réglé de façon définitive est la question de la précocité ou non d'une politique cohérente de Rome à l'égard de ses provinces et du lien qu'il faut ou non établir entre cette question et la nature du régime politique en place à Rome. Pour le dire plus clairement, l'alternative est la suivante : doit-on attribuer à la République romaine une pensée structurée en ce qui concerne la gestion de son Empire, ainsi que des normes strictes ? Ou faut-il attendre Jules César et surtout Auguste pour assister à un changement important dans l'attitude de Rome à l'égard des provinciaux, et à une préfiguration du régime impérial¹⁷ ? La période républicaine doit-elle ou non être considérée comme un simple préliminaire aux changements survenus aux époques césarienne et

15. Tac., *Ann.*, I, 11, 4.

16. Sur l'évolution de l'Empire romain, on se reportera aux lumineuses remarques méthodologiques de RICHARDSON 2008, 4 : « The question that needs to be adressed is not, "What was the Roman Empire like?", but rather, "How did the empire change in the long period of its overseas expansion?", or even, "What were the Roman empires like?" »

17. Le gouvernement des provinces à l'époque républicaine est une question pour laquelle la bibliographie n'est pas abondante et qui mérite d'être étudiée de façon détaillée. On consultera pour une

surtout augustéenne? On répète traditionnellement que la République avait conquis un Empire sans prévoir dans le même temps les structures pour l'administrer efficacement. Ce jugement doit être nuancé à bien des égards, je vais y revenir, mais il est incontestable que le système administratif tel que nous le connaissons à la fin du II^e siècle ap. J.-C. fut lent à se mettre en place. En témoigne le fait qu'à l'époque républicaine, l'Empire ne se limitait pas dans l'esprit des Romains aux seules provinces fixes et s'étendait à l'ensemble des territoires qui étaient soumis à l'hégémonie de Rome, y compris les royaumes ou États clients¹⁸. Il faut y voir la confirmation que l'*Imperium populi Romani* doit être défini au départ comme le pouvoir exercé par le peuple Romain sur un espace plus que comme une entité territoriale. Il y eut donc de réelles spécificités à l'époque républicaine en matière d'administration de l'espace placé sous la domination des Romains et dans le même temps, on ne peut nier la réalité d'une organisation normative de l'Empire romain républicain reposant sur divers éléments : application à l'Occident d'actes législatifs romains (lois, sénatus-consultes, édits des gouverneurs, traités...) et utilisation dans cet espace du droit romain ; confiscations et distributions de territoires ; urbanisation précoce ; colonisation rurale ; aménagement et maîtrise des voies de circulation¹⁹. Il existait malgré tout sous la République de très fortes disparités régionales qui interdisent de définir des normes trop générales à l'échelle de l'Empire et qui expliquent que les opinions sur le degré de développement de l'administration provinciale à ses débuts varient bien souvent d'une région à l'autre.

Quel que soit le jugement que l'on peut porter sur la nature de ce proto-Empire républicain et sur son efficacité, il ne fait aucun doute que le principat augustéen consacra une rupture en matière d'administration de l'Empire. Le passage d'une République sénatoriale marquée par une forte concurrence au sein de l'aristocratie romaine à une monarchie dynastique constitue un facteur décisif dans l'évolution des relations entre Rome et l'Occident romain. La naissance du régime impérial renforça tout d'abord la continuité et la cohérence de l'action de Rome à l'égard des provinces en mettant un terme à l'instabilité politique chronique de l'époque tardorépublicaine et en donnant à l'Empire un centre unique bien identifié. À partir des années 20 av. J.-C., les communautés provinciales et les provinciaux n'eurent plus pour interlocuteur privilégié à Rome le Sénat ou une série de magistrats changeant tous les ans, ni non plus les *imperatores* de la fin de la République en conflit les uns avec les autres, mais un seul d'entre eux, le prince, désormais en fonction pour une durée viagère. Le changement de régime politique eut en outre des conséquences sur l'organisation et les procédures administratives de l'Empire. Les modalités de ces transformations ont été bien étudiées par Claude Nicolet dans un livre

approche administrative et institutionnelle SCHULZ 1997. On attend avec impatience la publication du colloque de Nancy qui s'est tenu en juin 2009 (BARRANDON et KIRBIHLER 2010, à paraître).

18. Comme le rappelle FERRARY 2008, 7-8.

19. Cf. HERMON 1996.

essentiel, *L'inventaire du monde*, dont le titre résume le contenu²⁰. Il y est en particulier montré que la prise du pouvoir par Auguste ne s'accompagna pas seulement de nouvelles et nombreuses conquêtes territoriales et coïncida également avec une multiplication des explorations aux confins du monde habité. Il en résulta une meilleure perception de l'espace conquis ainsi qu'une maîtrise renforcée de l'administration des provinces et de leurs ressources. Les témoignages de cette mutation sont variés et attestés à l'époque augustéenne aussi bien depuis le centre du pouvoir que dans les périphéries de l'Occident romain : on citera principalement la carte d'Agrippa représentant l'oikoumène et affichée à Rome sur la *Porticus Vipsania*, l'œuvre de Strabon ou encore les grandes opérations d'arpentage et de recensement effectuées notamment à des fins fiscales. La mise en place à Rome d'une monarchie eut donc dans les provinces un impact considérable qui a déjà été bien mis en évidence dans plusieurs travaux antérieurs pour ce qui concerne l'Orient²¹, mais qui doit être ici étudié avec précision pour l'Occident. Les incitations et les initiatives du pouvoir impérial se firent plus pressantes au début de l'époque impériale, sous Auguste et durant les premières années du principat de Tibère, comme en témoigne l'affichage dans les cités de Bétique de plusieurs sénatus-consultes mis au jour ces dernières décennies. La découverte récente à Genève d'une nouvelle copie du *Senatus consultum de Cn. Pisone patre* est venue attester que la diffusion de cette décision du Sénat ne se limita pas à la province de Bétique²². C'est à ce moment-charnière plus qu'à aucun autre qu'on ressentit à Rome le besoin de diffuser dans l'ensemble de l'Empire l'idéologie et l'image du nouveau pouvoir impérial²³.

Une fois le régime fondé par Auguste consolidé, l'emprise du pouvoir impérial sur les provinces de l'Occident ne cessa de se manifester de différentes manières et se renforça au fil des décennies et des dynasties. L'Empire finit par être conçu par les Romains eux-mêmes non plus seulement comme le pouvoir sur un espace, mais aussi comme une entité territoriale formée d'un ensemble continu de provinces. C'est en ce sens que l'*imperium* exercé par les magistrats et les promagistrats au nom du peuple Romain devint l'*Imperium Romanum* au centre duquel se trouvait la Ville de Rome, l'*Vrbs*, incarnée désormais par la figure du prince²⁴. Parallèlement à cette évolution du concept d'Empire se développèrent de façon sensible à l'époque impériale de nouvelles formes de loyalisme des gouvernés à l'égard des gouvernants, notamment du premier d'entre eux, le titulaire du pouvoir impérial et les membres de sa dynastie (la *domus Augusta* ou *Divina*). Les manifestations de cette acceptation du pouvoir central par les communautés

20. NICOLET 1988.

21. MILLAR 1984 et LINTOTT 1993, 111-128.

22. Sur cette découverte récente, on se reportera à l'article de S. CROGIEZ-PÉTREQUIN et J. NELIS-CLÉMENT dans ce volume, p. 119-120.

23. HURLET 2006, 65.

24. Cette transformation est le sujet même du livre récent de RICHARDSON 2008.

de l'Occident romain furent nombreuses et multiples. On citera les plus remarquables d'entre elles : les serments de fidélité au prince et à sa famille, dont des exemplaires proviennent de la cité des *Conobarienses* en Bétique (5-1 av. J.-C.) ou d'*Aritium* en Lusitanie (37 ap. J.-C.)²⁵ ; la diffusion de l'image impériale lors des aménagements urbanistiques des cités, notamment à travers les dédicaces impériales, les statues et groupes statuaire²⁶ ; le culte impérial municipal et provincial²⁷. Derrière de telles interactions entre le pouvoir central et l'Occident se profile un concept cardinal de l'idéologie impériale, le *consensus (uniuersorum)*, que le prince ne pouvait revendiquer à son profit sans une participation effective des communautés provinciales et dont un des aspects les plus concrets a pu être de faire accepter par les communautés provinciales le principe de l'impôt²⁸. À la victoire considérée à l'époque républicaine comme le fondement de l'Empire du peuple Romain se surimposa ainsi à l'époque impériale l'idéal d'unanimité autour du prince qui dépassa le cadre de la vie politique à Rome pour créer une solidarité entre les différentes parties de l'Empire. Il faut y voir une forme d'intégration des provinciaux qui a contribué à la longue durée de l'Empire romain et dont les effets sur l'action administrative se sont fait sentir.

La délimitation chronologique du sujet constitue à la fois une difficulté et une originalité qui peut se révéler salutaire. La longue durée retenue – près de quatre siècles – conduit en effet à faire mieux comprendre les ruptures et les évolutions qui se manifestèrent dans les régions concernées en relation avec la conquête romaine et à sa suite, mais elle permet également de mettre en évidence les inévitables continuités que le passage de la République à l'Empire ne fit pas disparaître. Il ne faut pas cacher malgré tout qu'un tel choix pose des problèmes pratiques dans le sens où les études consacrées aux relations multiformes entre Rome et l'Occident ne s'affranchissent d'ordinaire pas des bornes chronologiques traditionnelles : soit elles prennent en compte l'époque républicaine pour s'arrêter à la mise en place du régime impérial par Auguste ; soit elles englobent tout ou partie de l'époque impériale sans prendre pleinement en considération la période antérieure. À ma connaissance, il y a une seule exception notable, l'ouvrage de A. Lintott, *Imperium Romanum. Politics and Administration*, qui s'intéresse à l'ensemble de l'Empire romain dans la perspective administrative qui est celle de ce manuel et dans le cadre chronologique qui est celui des concours. Mais il s'agit d'un essai qui ne pouvait étant donné sa forme compacte analyser en détail toutes les modalités de l'emprise de Rome sur l'Occident. Le principe retenu pour ce manuel consiste précisément à dépasser la césure conventionnelle entre République et principat pour aborder les différents

25. *AE* 1988, 723 ; *CIL* II, 172 = *ILS*, 190 = *IRCP* 647.

26. GROS 1996 ; ROSE 1997 ; BOSCHUNG 2002 ; ROSSO 2006.

27. FISHWICK 1987-2004.

28. Sur la recherche par le pouvoir impérial d'un consensus étendu aux provinces, cf. ANDO 2000 et HURLET 2002. Sur l'idée d'un consentement à l'impôt de la part des communautés provinciales, cf. l'article de J. France publié dans ce volume.

aspects du gouvernement de l'Empire dans une longue durée qui va de la création des provinces hispaniques à la mort de Commode.

*

Dix-huit contributions ont été rassemblées pour analyser les différents aspects de l'emprise de Rome sur l'Occident dans une perspective qui mêle les approches thématiques et géographiques. Cinq d'entre elles ont été rédigées par des collègues étrangers de manière à faire connaître dans le monde francophone les points de vue émanant de diverses écoles historiques. On trouvera les traductions françaises d'un article inédit d'un collègue canadien (J. EDMONDSON) et de deux articles déjà publiés respectivement en anglais et en allemand (J. C. MANN et W. SPICKERMANN). Deux autres articles ont été directement rédigés en français par leurs auteurs (R. HAENSCH et R. HÄUSSLER). Le premier a déjà été publié en 2004 dans les actes d'un colloque organisé en Espagne en 2002 et a été réimprimé avec quelques modifications afin de lui donner une plus vaste diffusion dans le monde francophone, tandis que le second est inédit.

Le manuel est divisé en deux parties. La première a pour objet d'étudier les structures qui permirent à Rome et à son Empire de dominer un aussi vaste espace. L'analyse doit commencer par prendre en compte le pouvoir central et les modalités de ses interventions dans la mesure où les décisions et les initiatives prises à Rome influèrent sur le quotidien des provinciaux et des communautés provinciales. À l'époque républicaine, le centre de l'Empire est d'ordinaire identifié avec le Sénat, qui envoya dans les provinces des magistrats ou des promagistrats faisant fonction de gouverneur. À l'époque impériale, le prince surimposa son autorité à celle du Sénat. Il se déplaça en Occident à plusieurs reprises, par exemple Auguste au début de son principat (27-24, 16-13, 11-10 et 8 av. J.-C.), Caligula en 39-40, Claude en 43 ou encore Hadrien en 121-123²⁹. Mais il s'agissait de campagnes militaires ou de tournées d'inspection qui restaient ponctuelles et représentaient l'exception plus que la règle. Le fonctionnement de l'administration romaine reposait en dehors de l'Italie sur la province, confiée à partir de la seconde moitié du III^e siècle av. J.-C. à un magistrat ou un promagistrat. La création de ces provinces « fixes » constitue une étape importante dans les relations de Rome avec l'Occident et justifie le choix de l'année 197 av. J.-C. comme une des bornes chronologiques du programme, mais elle ne coïncidait pas nécessairement avec la mise en place de règlements d'ensemble. L'historiographie contemporaine a forgé à ce sujet l'expression « loi provinciale » (*lex provinciae*), mais il faut reconnaître qu'exception faite des renseignements donnés par les *Verrines* de Cicéron sur la *lex Rupilia* relative à la Sicile, le dossier reste mince pour l'Occident (Fr. KIRBIHLER, qui livre à ce sujet un état de la question). En la matière,

29. Sur les voyages des princes en Occident et leur chronologie, cf. HALFMANN 1986 et KIENAST 1996².

c'est l'empirisme qui semble avoir prévalu. Le pouvoir et l'image de Rome étaient représentés en permanence dans les provinces par les délégués du pouvoir central, les gouverneurs, auxquels une synthèse a été consacrée (N. BARRANDON et Fr. HURLET). Y sont étudiés leurs titres, le mode de nomination, leurs pouvoirs, leurs fonctions, les instruments de communication avec le Sénat ou le pouvoir impérial et le contrôle dont ils faisaient l'objet. L'armée romaine constitue une autre marque de l'emprise de Rome sur les provinces. Elle fut bien entendu le principal instrument de la conquête des territoires situés en Occident et resta après les conquêtes une force d'occupation qui ne cessa de se consacrer aux métiers des armes. Sa présence permanente dans les provinces les plus militarisées (en Bretagne et le long du Rhin pour la partie qui nous concerne) en fit également une composante de l'appareil administratif à un degré et selon des modalités qui sont étudiés (B. ROSSIGNOL). Le système impérial ne pouvait fonctionner avec efficacité que si la communication se faisait d'un bout à l'autre de la chaîne administrative. Il est donc nécessaire de consacrer une mise au point à la circulation des hommes et de l'information (S. CROGIEZ-PÉTREQUIN et J. NÉLIS-CLÉMENT). L'envoi de Romains en Occident et la transmission des informations entre centre et périphéries débouchaient dans les provinces sur une série d'opérations qui étaient des manifestations concrètes de l'action administrative de Rome et dont les plus importantes étaient le cens, l'arpentage, la collecte de l'impôt et l'exercice de la justice. Le recensement et l'arpentage apparaissent dans l'administration de l'Empire comme deux institutions centrales dont la finalité était avant tout fiscale (A. BÉRENGER et J. FRANCE). Pour l'Occident romain, ces opérations furent mises en place au moment du passage de la République à l'Empire. Elles prolongeaient des pratiques de l'époque républicaine, mais à une tout autre échelle et sous la responsabilité d'un acteur unique, le prince, qui pouvait déléguer ses compétences en la matière en envoyant dans les provinces des sénateurs tels les censiteurs à des fins de supervision du cens (A. BÉRENGER). L'exploitation fiscale des provinces est une autre opération complexe qui a été étudiée dans ce manuel à travers trois thèmes principaux : la fiscalisation du sol provincial, les cadres de l'établissement de l'impôt et le degré de consentement des populations locales au paiement des tributs (J. FRANCE). Quant à l'exercice de la justice, connu pour l'Occident principalement grâce à des documents relatifs à la Sicile et provenant de la péninsule Ibérique, il fut fondé sur l'articulation entre juridiction provinciale et juridiction locale (J. FOURNIER). Le dernier chapitre de la première partie présente une synthèse sur les aspects monétaires en suivant les étapes d'un processus qui fit de la monnaie un des facteurs d'unités de l'Occident romain (A. SUSPÈNE).

La seconde partie adopte une perspective géographique en étudiant chacun des territoires provinciaux dans leurs relations avec Rome. Il n'était pas possible de traiter en détail tous les aspects témoignant de l'emprise de Rome sur chacune des nombreuses provinces de l'Occident romain. On

trouvera tout d'abord deux synthèses régionales. L'impact du pouvoir de Rome sur la péninsule Ibérique est analysé à travers l'exemple de la province de Lusitanie (J. EDMONDSON). Les trois provinces gauloises, les *Tres Galliae*, sont présentées sous l'angle de l'intégration réussie d'un espace dont Jules César rappelle en ouverture de ses *Commentaires sur la guerre des Gaules* qu'il était formé « de trois parties ». Elles sont en particulier « fondamentalement définies comme l'espace conquis par Jules César à l'intérieur du monde celtique et donc bien comme une construction romaine » (X. LAFON). En outre, trois thématiques principales ont été retenues dans la seconde partie pour être développées en relation avec un ensemble provincial déterminé parce qu'elles n'ont pas été traitées de manière systématique dans la première partie.

– *Le statut des cités et des personnes*. La diffusion du droit latin en Gaule méridionale, qu'il faut faire remonter à l'époque césarienne, témoigne de la réussite d'une expérience administrative originale qui contribua à rapprocher la province de Transalpine/Narbonnaise de l'Italie pour reprendre la formule de Pline et dont Vespasien tira profit lorsqu'il accorda aux cités de la péninsule Ibérique le droit latin (M. CHRISTOL). La diffusion de la citoyenneté romaine est quant à elle étudiée pour la Gaule du Nord. On trouvera une mise au point onomastique qui énumère – exemples à l'appui – les règles de dénomination des individus en fonction de leur statut et souligne la complexité d'un « processus d'absorption qui reflète une acculturation sans gommer les résonances indigènes » (M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER).

– *La cité comme cellule de base de l'Empire et comme interlocutrice privilégiée du pouvoir romain*. La Bretagne a été choisie comme champ d'observation privilégié en raison du penchant d'un courant de l'historiographie britannique à nier la thèse de la division systématique de cette province en *civitates*. L'analyse montre pourtant que « le principe fondamental et intangible est bien [...] que les provinces de l'Empire, constituées une fois la conquête achevée et l'annexion déclarée [...], sont divisées en *civitates*, unique échelon officiel administratif au-dessous de la *provincia* » (M. DONDIN-PAYRE et J. C. MANN). Les cités qui ont servi de capitales provinciales font l'objet d'une étude à part consacrée spécifiquement aux provinces des Germanies et de Rhétie. Si Cologne (*Oppidum Ubiorum*, puis *Colonia Claudia Ara Agrippinensium*), Mayence (*Mogontiacum*) et Augsbourg (*Augusta Vindelicum*) ont une histoire propre qui est retracée pour chacune d'entre elles, elles partageaient également sous l'Empire romain des traits communs découlant de la présence du gouverneur et de membres de l'administration provinciale pendant la majeure partie de l'année (R. HAENSCH).

– *Les religions de l'Occident romain*. S'inscrivant dans la lignée des travaux de J. Scheid et de W. Van Andringa, l'article de W. SPICKERMANN présente une synthèse sur les pratiques cultuelles et les sanctuaires des Germanies.

Partant du principe selon lequel « une religion ne peut être analysée indépendamment des facteurs sociaux, politiques et culturels », il livre une série d'informations utiles sur les multiples changements sociaux, politiques et culturels que connurent les deux provinces germaniques et dont la plus décisive sur l'évolution de la vie religieuse fut l'organisation de ces territoires en cités. Conçue dans un autre esprit, une dernière étude consacrée à la religion romaine en Bretagne montre que la présence romaine dans cette province créa une situation nouvelle et complexe en faisant coexister des divinités, des pratiques et des lieux de culte qui n'étaient plus tout à fait indigènes, mais qui n'était pas non plus devenus entièrement romains (R. HÄUSSLER).

*

Le gouvernement de l'Empire romain, et en particulier de sa partie occidentale, représenta une tâche complexe de tous les instants marquée par de fortes évolutions entre le II^e siècle av. J.-C. et le II^e siècle ap. J.-C. et un pragmatisme prononcé. Les Romains firent preuve d'un indéniable empirisme qui contraste avec le mode de « gouvernance » des États-nations contemporains. L'emprise de Rome sur l'Occident passa par une série d'actions administratives avec lesquelles les Romains ne transigèrent pas, mais qui étaient comparativement peu nombreuses et dont on peut citer les plus importantes : organisation des territoires conquis en provinces ; envoi régulier par le pouvoir central de gouverneurs à la tête des provinces, de chargés de missions spécifiques et d'un personnel subalterne ; présence militaire qui finit par être concentrée dans quelques provinces fortement militarisées (Germanies et Bretagne) ; remplacement des anciennes tribus en cités et promotions de celles-ci par l'octroi d'un statut latin ou romain ; promotions individuelles avec l'octroi de la citoyenneté romaine, phénomène qui culmina avec l'édit de Caracalla de 212 ; collecte de l'impôt dont le cadre était fixé par les opérations de recensement et d'arpentage ; exercice d'une justice romaine qui se surimposa à la justice locale ; mise en place à l'époque impériale d'un culte impérial à un niveau provincial ; usage d'une monnaie commune. Pour le reste, les autorités romaines n'intervenaient pas ou peu dans le quotidien des communautés provinciales et laissaient les provinciaux vaquer à leurs occupations politiques ou vénérer leurs dieux dans le cadre d'une autonomie municipale qui était réelle, même si elle était bien encadrée. Il demeure que la présence et l'image de Rome créèrent en Occident un processus irréversible qui transforma profondément les sociétés provinciales. Par la réussite de son mode de gouvernement, l'expérience impériale de Rome fut considérée par les empires ultérieurs du monde occidental comme un modèle que l'on s'efforça d'imiter, mais qui était inimitable.

Bibliographie

- ANDO, Cl. (2000). *Imperial Ideology and Provincial Loyalty in the Roman Empire*. Berkeley-Los Angeles-Londres.
- BARRANDON, N. et KIRBIHLER, Fr. (éd.) (2010). *Administrer les provinces de la République romaine*. Rennes, à paraître.
- BOSCHUNG, D. (2002). *Gens Augusta. Untersuchungen zur Aufstellung, Wirkung und Bedeutung der Statuengruppen des julisch-claudischen Kaiserhauses*. Mayence.
- BOST, J.-P., MARTIN BUENO, M. et RODDAZ, J.-M. (2005). « L'Aquitaine et le nord de l'Hispanie sous les empereurs Julio-Claudius », dans *L'Aquitaine et l'Hispanie septentrionale à l'époque julio-claudienne. Organisation et exploitation des espaces provinciaux* (Colloque Aquitania, Saintes, 11-13 septembre 2003). Bordeaux, 17-50.
- BURTON, G.P. (1993). « Provincial Procurators and the Public Provinces », *Chiron* 23, 13-28.
- ECK, W. (1999). « Zur Einleitung. Römische Provinzialadministration und die Erkenntnis-möglichkeiten der epigraphischen Überlieferung », dans W. ECK (éd.). *Lokale Autonomie und römische Ordnungsmacht in den kaiserzeitlichen Provinzen vom 1. bis 3. Jahrhundert*. Munich, 1-15.
- ECKSTEIN, A.M. (2006). *Mediterranean Anarchy. Interstate War, and the Rise of Rome*. University of California Press.
- FERRARY, J.-L. (2008). « Provinces, magistratures et lois : la création des provinces sous la République », dans I. PISO (éd.). *Die römischen Provinzen. Begriff und Gründung*, actes du colloque de Cluj-Napoca, 28 septembre au 1^{er} octobre 2006. Cluj-Napoca, 7-18.
- FISWICK, D. (1987-2004). *The Imperial Cult in the Latin West: Studies on the Ruler Cult of the Western Provinces of the Roman Empire*. 6 volumes. Leyde.
- GROS, P. (1996). *L'architecture romaine*, t. I. Paris.
- GUERBER, E. et HURLET, Fr. (2008). « L'Empire romain du III^e siècle av. J.-C. au III^e siècle ap. J.-C. : un modèle historiographique à l'épreuve », dans Fr. HURLET (éd.), *Les Empires. Antiquité et Moyen Âge. Analyse comparée*. Rennes, 81-105.
- HAENSCH, R. (1997). *Capita provinciarum. Statthalter sitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit*. Mayence.
- HALFMANN, H. (1986). *Itinera principum : Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im römischen Reich*. Stuttgart.
- HERMON, E. (1996). « Réflexions de synthèse », dans E. HERMON (éd.), *Pouvoir et imperium (III^e av. J.-C. - I^{er} ap. J.-C.)*. Naples, 323-328.
- HURLET, Fr. (2002). « Le consensus et la concordia en Occident (I^{er}-III^e siècles ap. J.-C.). Réflexions sur la diffusion de l'idéologie impériale », dans H. INGLEBERT (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain. Hommage à Claude Lepelley*. Paris, 163-178.
- HURLET, Fr. (2006). « Les modalités de la diffusion et de la réception de l'image et de l'idéologie impériale sous le Haut-Empire en Occident », dans M. NAVARRO CABALLERO et J.-M. RODDAZ (éd.), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain*. Bordeaux-Paris, 49-68.

- HURLET, Fr. et TOLAN, J. (2008). « Conclusion. Vertus et limites du comparatisme », dans Fr. HURLET (éd.), *Les Empires. Antiquité et Moyen Âge. Analyse comparée*. Rennes, 239-250.
- INGLEBERT, H. (2005). « Les processus de romanisation », dans H. INGLEBERT (éd.), *Histoire de la civilisation romaine*. Paris, 422-449.
- KIENAST, D. (1996). *Römische Kaiser-tabelle*. 2^e éd. Darmstadt.
- LE ROUX, P. (2004). « La romanisation en question », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 59, 2, 287-311.
- LINTOTT, A. (1993). *Imperium Romanum. Politics and Administration*. Londres-New York.
- MADLINE, F. (2007). « L'empire et son espace. Héritages, organisations et pratiques », *Hypothèses*, 215-225.
- MILLAR, F. (1984). « State and Subject: the Impact of Monarchy », dans F. MILLAR et E. SEGAL (éd.), *Caesar Augustus, Seven Aspects*. Oxford, 37-60.
- NICOLET, Cl. (1978). « L'«impérialisme» romain », dans Cl. NICOLET (éd.), *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, t. 2. *La genèse d'un empire*. Paris, 883-920.
- NICOLET, Cl. (1988). *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*. Paris.
- RICHARDSON, J. (1986). *Hispaniae: Spain and the Development of Roman Imperialism, 218-82 B.C.* Cambridge.
- RICHARDSON, J. (2008). *The Language of Empire. Rome and the Idea of Empire from the Third Century BC to the Second Century AD*. Cambridge.
- ROSE, Ch. Br. (1997). *Dynastic Commemoration and Imperial Portraiture in the Julio-claudian Period*. Cambridge.
- ROSSO, E. (2006). *L'image de l'empereur en Gaule romaine. Portraits et inscriptions*. Paris.
- SCHAUB, J.-Fr. (2008). « L'histoire coloniale en question. La catégorie «Études coloniales» est-elle indispensable? », *Annales. Histoire, Sciences sociales* 63, 625-646.
- SCHULZ, R. (1997). *Herrschaft und Regierung. Roms Regiment in den Provinzen in der Zeit der Republik*. Paderborn.
- WESCH-KLEIN, G. (2008). *Provincia: Okkupation und Verwaltung der Provinzen des Imperium Romanum von der Inbesitznahme Siziliens bis auf Diokletian. Ein Abriß*. Vienne.
- WHITTAKER, Ch. R. (1989). *Les frontières de l'Empire romain*, traduit en français par Chr. Goudineau avec la collaboration de Christine Castelnau. Paris (édition anglaise 1994).